

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N° 032-C DU 29 JANVIER 2016

RC : 8241/15 DOSSIERS N° 196/15

ENTRE :

LA DEMANDERESSE : Sieur Ivan WULFFAERT

LES DEFENDEURS : Société AGS Madagascar

Composition :

Président : Madame RAKOTNDRAJERY Salohy

Assesseurs :-Monsieur Jocelyn ANDRIAMANDIMBISOA

-Madame SOANANDRASANA Thérésia

Greffier: Me RAKOTOSOA OnyTahiana Mina

Audience publique commerciale en date du VINGT NEUF JANVIER DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

-Sieur Ivan WULFFAERT, Administrateur de société, domicilié au Box 2200 SkolBrewery Ltd, Kigali, Rwanda, et ayant pour conseil Me Manamihaja S RATRIMOARIVONY, Avocat au Barreau de Madagascar, en résidence à Antananarivo, Renivohitra ;

Demanderesse, comparante et concluante, par l'organe de leur conseil ;

-Société AGS Madagascar, sise à Andavamamba, Antananarivo ;

Défenderesse, comparante et concluante;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Ouï Me Manamihaja S RATRIMOARIVONY, Avocats en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Ouï le requis en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Faits et procédure

Suivant exploit d'Huissier en date du 20 Mai 2015 servi à la requête de sieur Ivan WULFFAERT, assignation a été donnée à la Société AGS Madagascar d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce de céans aux fins de s'entendre :

- Déclarer que les avaries subies par les biens de Sieur Ivan WULFFAERT ont été occasionnées par les négligences de AGS Madagascar dans l'exécution du contrat de déménagement conclu entre les parties;
- Dire et juger que la Société AGS Madagascar est de ce fait responsable des préjudices subis par Sieur Ivan WULFFAERT ;
- Condamner en conséquence la Société AGS Madagascar à payer les sommes suivantes :
 - 59.650 Euros ou l'équivalent en Ariary à titre de remboursement de la valeur des biens avariés ;
 - 2.700 Euros ou l'équivalent en Ariary à titre de remboursement des frais occasionnés par la location d'un véhicule de Septembre 2014 à Décembre 2014 ;
 - 20.249,17 Euros ou l'équivalent en Ariary à titre de remboursement des frais occasionnés par l'hébergement à l'hôtel du requérant et de sa famille de Septembre 2014 à Décembre 2014 ;
 - 5.000 Euros ou l'équivalent en Ariary à titre de dommages intérêts pour préjudices moraux occasionnés par la perte de tous les souvenirs conservés des pays dans lesquels le requérant a séjourné ;
 - 50.000 Euros ou l'équivalent en Ariary à titre d'indemnisation pour perte et avarie suivant dispositions du contrat de déménagement conclu entre les parties ;

- Ordonner la restitution des objets avariés et endommagés sans perte totale ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Laisser les frais et dépens à la charge de la Société AGS Madagascar dont distraction au profit de Me Manamihaja S. RATRIMOHARIVONY, Avocat aux offres de droit ;

Prétentions et moyens des parties

Aux motifs de ses demandes, le requérant fait exposer ce qui suit :

Dans le cadre de son affectation à la nouvelle filiale de la société Nouvelle Brasserie de Madagascar au Rwanda, Il a conclu un contrat de déménagement international avec la requise, qui est un professionnel en la matière, au départ d'Antananarivo vers Kigali ;

Suite au non-respect des règles régissant le déménagement par les agents de la requise, ses biens ont subi d'importantes avaries à destination et ce fait est confirmé par la requise elle-même dans une lettre adressée au requérant ;

Une telle situation due aux négligences de la requise a occasionné des préjudices de plusieurs natures au requérant dont notamment un préjudice financier de :

- 59650 Euros tel qu'il appert du rapport d'évaluation des matériaux endommagés dressé par un expert agréé au Rwanda ;
- 900 Euros pour location de véhicule suite à l'indisponibilité du véhicule du requérant et aux recommandations du concessionnaire Hyundai au Rwanda ;
- 20249,17 Euros pour frais d'hébergement allant du 18 Octobre 2014 au 20 Décembre 2014 suite à l'indisponibilité des meubles du requérant pour meubler sa nouvelle maison qui n'était ni meublée ni équipée de fournitures quelconques ; Par ailleurs, le requérant a également subi un préjudice moral évalué à 5000 Euros pour la perte de différents objets de souvenir qu'il a rapporté des divers pays où il a séjourné du fait de sa qualité de travailleur expatrié et en plus, cette mauvaise expérience l'a traumatisé ;

Toutes tentatives de règlement à l'amiable du litige ont été vaines ainsi que l'atteste la lettre de mise en demeure du 25 Février 2015 et la sommation de payer du 16 Mars 2015 ;

Pour fonder ses dires, le requérant a versé au dossier les pièces suivantes :

- Conditions de déménagement ;
- Lettre de la société AGS Madagascar au Sieur Ivan WULFFAERT ;
- Rapport d'expertise de Sieur BAGAMBA Edward du 5 Novembre 2014 ;
- Facture de location de véhicule chez Euroworld RENT-A-CAR ;
- 4 Factures d'hébergement chez Relax Resort respectivement pour les mois d'Septembre à Décembre 2014;
- Lettre de RWANDAMOTORS Ltd au Sieur Ivan WULFFAERT du 17 Novembre 2014 ;
- Pièce n°7 de Me Manamihaja S. RATRIMOHARIVONY (photocopie illisible) ;
- Sommation de payer du 16 Mars 2015 ;

En réplique, la Société AGS Madagascar, par le biais de ses conseils Mes Alex RAFAMATANANTSOA et associés, a soulevé en premier lieu la non communication des pièces et sollicité que soient écartées des débats toutes les pièces utilisées par le requérant et par la suite, elle fait conclure au débouté de toutes les demandes en faisant soutenir que :

Le requérant lui a confié le déménagement de ses effets personnels et de son véhicule Hyundai Santa Fé d'Antananarivo- Madagascar à son nouveau domicile sis à Kigali au Rwanda ;

Un devis portant le n°681405108 d'un montant de 13.614 Euros, tenant lieu de contrat, a été signé à cet effet entre les parties le 27 Mai 2014 ;

En sus de ce coût Sieur WULLFAERT a souscrit, dans le cadre de ce même contrat, une assurance « ad valorem » au taux de 3,5% pour laquelle il a déclaré une valeur inventaire globale de 65.960 Euros pour ses effets personnels et son véhicule mais n'a par contre pas souscrit à l'assurance additionnelle de 0,25% prévue dans le contrat qui couvre les avaries causées par les moisissures ;

Le transit terrestre et maritime des effets personnels de Sieur Ivan WULFFAERT chargés dans un container de 40 p
fourni par la société de transport maritime MEDITERRANEAN SHIPPING COMPANY SA a pris un délai de 4 mois et
traversé des zones géographiques marquées par la chaleur et l'humidité ;
Le container a été déchargé au port de Dar Es Salam, TANZANIE le 4 Octobre 2014 et a été par la suite
acheminé par voie terrestre jusqu'à Kigali où il a été livré au terminal de Kigali MAGERWA le 28 Octobre 2014 ;
Dès le jour de l'arrivée du container, il a été procédé à son ouverture en présence de Sieur Ivan WULFFAERT
où il a été constaté que certains de ses effets personnels et une partie de l'intérieur de son véhicule
présentaient des tâches de moisissure ;
Les 29, 30 et 31 Octobre 2014, Sieur Ivan WULFFAERT a néanmoins reçu livraison de 87 colis sur le total de
229, soit près de 40% de ses effets personnels ;
Lors de ces livraisons, Sieur Ivan WULFFAERT a émis des réserves sur le bon de livraison du 31 Octobre 2014
dénonçant selon son appréciation la perte totale de ses effets personnels et il a fait établir à cet égard, de
manière unilatérale, un rapport d'expertise par Sieur Edward BAGAMBA ;
Sieur Ivan WULFFAERT demande à l'AGS Madagascar le paiement de la somme de 59.650 Euros à titre de
remboursement sur la valeur des biens avariés d'une part et d'autre part la somme de 50.000 Euros à titre
d'indemnisation pour pertes et avaries de ses biens
Il importe cependant de remarquer que Sieur Ivan WULFFAERT ne peut demander à la fois le remboursement
de ses biens avariés et une indemnisation pour pertes et avaries de ces biens ;
En effet, il ne peut se faire dédommager deux fois pour les pertes et avaries de ces mêmes biens ;
En plus le Sieur WULFFAERT ne peut garder entre ses mains l'ensemble de ses effets personnels et de son
véhicule selon les différents bons de livraison et dire par la suite qu'il les a complètement perdus et ainsi
réclamer le remboursement de leur valeur ;
Que si ce dernier entendait soutenir le contraire, il aurait fallu qu'il refuse livraison de l'ensemble de ses effets
personnels et de son véhicule et qu'il les abandonne entre les mains de la Société AGS Madagascar ;
D'ailleurs, il est ridicule de la part du requérant de réclamer la somme de 59.650 Euros alors que son expert a
déjà écarté ce montant dans son second rapport du 21 Mai 2015 en la ramenant à la somme de 52.640 Euros.
Pour rechercher une éventuelle responsabilité de l'AGS Madagascar d'une part et savoir si ces avaries sont
couvertes ou non par le contrat de déménagement, il convient d'étudier la nature des avaries ;
Il est constant et non contesté que la nature des avaries consiste en une moisissure suivant l'acte établi et
signé le 14 Mai 2015 par Sieur WULFFAERT et les réserves émises par ce dernier dans ledit acte ou encore
d'après le rapport d'expertise contradictoire (établi en présence de Sieur WULFFAERT) du 17 Juin 2015 par
le Cabinet MAGERWA ;
Il est exposé dans les faits que le transit terrestre et maritime des effets personnels de Sieur WULFFAERT a
pris un délai de 4 mois et a traversé des zones géographiques marquées par la chaleur et l'humidité ;
Il y a lieu de noter à ce sujet qu'aux termes du devis tenant lieu de contrat entre les parties, la Société AGS
Madagascar n'est pas responsable des retards d'acheminement des compagnies maritimes lesquels se
réservent le droit de changer les rotations et fréquence de départ sans préavis. ;
Outre la traversée des zones géographiques marquées par la chaleur et l'humidité, le transit a également été
marqué par des différences de température entre le climat de départ et le climat d'arrivée qui ont entraîné
inévitablement une condensation à l'intérieur du container ;
Suite à ce choc thermique, l'humidité née de la condensation s'élève et se transforme en vapeur stagnant sur
le toit du container d'où elle se mettra ensuite à retomber sur les marchandises ;
Les moisissures à l'origine de l'avarie ont ainsi été causées par les conditions météorologiques du transit qui
sont totalement hors du contrôle de la Société AGS Madagascar et le Sieur Ivan n'apporte pas la preuve
contraire ;
Dans la mesure où la faute de la Société AGS Madagascar n'est pas établie dans l'apparition des moisissures, sa
responsabilité ne saurait être engagée, sieur WULFFAERT se contentant de dire que le container mis à sa
disposition par la Société AGS Madagascar n'était pas en bon état sans en rapporter la preuve et Il n'expose
même pas les défauts dont ce container auraient souffert ;
Sieur WULFFAERT essaie de faire croire que la Société AGS Madagascar a reconnu sa responsabilité dans sa
lettre adressée au requérant, mais nulle part dans cette lettre, la requise n'a reconnu une quelconque
responsabilité sur la présence d'humidité dans le container ayant servi au transit des biens du requérant ;
La Société AGS Madagascar en mentionnant le non-respect de certaines règles de base régissant son activité

a fait référence au fait que ses agents ont oublié des denrées périssables dans le réfrigérateur ;
Ainsi la Société AGS Madagascar ne saurait être condamnée sur la base de simple allégation ;
Que même en guise de bonne foi et en tant que professionnel, la Société AGS Madagascar s'est proposée de nettoyer et à réparer les biens endommagés de Sieur WULFFAERT et a dépensé à cet égard 2.432.408 Franc Rwandais ;
En tout état de cause, Sieur WULFFAERT n'est pas fondé à réclamer une indemnisation pour les avaries subies par ses biens du fait des moisissures car l'assurance de base ad valorem souscrite par ce dernier ne couvre pas les avaries causées par les moisissures ;
En effet le contrat entre les parties stipule expressément à cet égard que seule une garantie additionnelle au taux de 0,25% de la valeur totale des effets à garantir permet de couvrir ce qui est exclu de la garantie de base comme les moisissures ;
Qu'ainsi Sieur WULFFAERT n'est pas assuré contre les moisissures et ne peut prétendre à une quelconque indemnisation à cet égard ;
Il y a lieu de rappeler au Sieur WULFFAERT que le contrat légalement formé s'impose aux parties au même titre que la Loi suivant l'article 123 de la LTGO et qu'il est de principe que les conditions particulières priment sur les conditions générales ;
Le Sieur WULFFAERT ne peut demander une indemnisation sur la base du rapport d'expertise qu'il a fait établir par le Sieur Edward BAGAMBA ;
En effet ce dernier a rendu le 21 Mai 2015 un second rapport qui rend caduc son premier rapport du 5 Novembre 2014 et ce second rapport ne saurait non plus être pris en considération étant donné qu'il est trop général et peu éclairant en ce qu'il se borne à énumérer des valeurs pécuniaires sur la base de la valeur d'inventaire pour les articles dits endommagés ;
Par ailleurs, Sieur Edward BAGAMBA contrairement au cabinet MAGERWA n'est pas un expert en avarie maritime mais est un expert en démolition, construction de bâtiment tel que l'atteste le certificat établi par le RWANDA DEVELOPPEMENT BOARD ;
Que le Sieur Edward BAGAMBA n'est donc nullement compétent en la matière pour évaluer les montants des pertes et avaries subies par Sieur WULFFAERT ;
Ainsi le Tribunal ne peut se prononcer sur une demande d'indemnisation en avaries maritimes que sur la base d'un rapport d'expertise établi par un expert en la matière ;
Le rapport établi par le Sieur Edward BAGAMBA ne distingue pas les effets en bon état de ceux en perte totale ou devant faire l'objet de nettoyage ou réparation ;
Pourtant l'article 1 des conditions de déménagement prévoit que suivant la nature des dommages, les pertes et avaries peuvent faire l'objet de réparation ;
Malgré toutes ces critiques portées sur le rapport d'expertise de Sieur Edward BAGAMBA, l'essentiel est en réalité que ce dernier n'ait jamais fixé le montant de dédommagement de Sieur WULFFAERT à 59.650 Euros ;
Sieur WULFFAERT tente de tromper le Tribunal en ce que le montant de 59.650 Euros correspond aux pertes qu'il a subies et pour lesquelles il demande un dédommagement à hauteur de ce montant ;
Cependant, il n'en est rien car ce montant de 59.650 Euros correspond à la valeur actuelle de ses biens du fait des dommages qu'ils ont subis tel que Sieur Edward BAGAMBA l'écrit dans son rapport du 5 Novembre 2014 ;
Sieur Edward BAGAMBA a dans son rapport du 21 Mai 2015 ramené cette valeur actuelle à 52.640 Euros et a dès lors conclu que la valeur de dégradation des biens de Sieur WULFFAERT est de 8.290 Euros et celui-ci a accepté d'être indemnisé à hauteur de cette somme de 8.290 Euros ;
Que le Sieur WULFFAERT est dès lors malvenu à réclamer un dédommagement de 59.650 Euros ;
La demande de Sieur WULFFAERT se révèle abusive et de mauvaise foi dans la mesure où il a déjà reçu livraison de la totalité de ses biens ;
Suivant rapport d'expertise contradictoire établi par le cabinet MAGERWA, Sieur WULFFAERT a reçu la totalité de ses biens, y compris son véhicule, suite aux livraisons des 29, 30 et 31 Octobre 2014 et celle du 14 Mai 2015 ;
Ainsi donc Sieur WULFFAERT a gardé tous ses biens mais entend néanmoins en même temps se faire rembourser de leur valeur actualisée ;
Le cabinet MAGERWA a fixé le montant des pertes subies par Sieur WULFFAERT à 5.207 Euros correspondant au coût de dévalorisation desdits biens ;
Mais que cependant, dans la mesure où la responsabilité de la Société AGS Madagascar n'est pas établie dans la survenance des dommages causés aux biens du requérant, celle-ci ne saurait être condamnée à lui dédommager cette somme de 5.207 Euros ;

Concernant les demandes de remboursement des frais de location de voiture et d'hôtel, ces demandes ne sont pas fondées ;

En effet, Sieur WULFFAERT ne peut pas demander un quelconque remboursement des frais qu'il a engagés avant le 28 Octobre 2014, date d'arrivée du container à Kigali. Ce n'est qu'à partir de cette date que Sieur WULFFAERT est censé prendre livraison de ses biens ;

Le contrat de déménagement ne prévoyait pas un délai de livraison du container à Kigali et que la requise n'est pas responsable du délai de transit des biens du Sieur WULFFAERT comme convenu dans le contrat ;

Dès lors, les frais d'hébergement et de location de véhicule durant les mois de Septembre et Octobre 2014 sont nécessairement à la charge de Sieur WULFFAERT ;

Ces frais ont été engagés à la seule initiative de Sieur WULFFAERT sans consultation préalable de la Société AGS Madagascar ;

C'était seulement le 10 Novembre 2014 que Sieur WULFFAERT a fait signifier à la requise une lettre de son avocat dans laquelle ce dernier propose le paiement par la Société AGS Madagascar des frais de location d'une voiture et des frais d'hôtel à hauteur de 275 Euros par jour ;

A aucun moment cependant les parties ne se sont convenues de la prise en charge de ces frais par la Société AGS Madagascar et qu'ayant agi de la sorte, sans décision de justice préalable ni accord de la requise, le Sieur WULFFAERT s'est fait justice lui-même ;

Dans ces conditions, la Société AGS Madagascar, mise devant le fait accompli, ne saurait être valablement condamnée à lui rembourser ces frais ;

En ce qui concerne particulièrement la location de véhicule, le Sieur WULFFAERT n'a versé au dossier que les reçus pour la période allant du 30 Octobre au 31 Novembre 2014 soit un mois et le requérant n'est donc pas fondé à réclamer les frais de location de Décembre 2014 ;

Quoiqu'il en soit, cette facture n'est même pas au nom du requérant et il en est de même des factures d'hébergement, lesquelles sont au nom de son employeur la Société SKOL ;

Le requérant fait valoir qu'il a pris l'initiative de prendre une voiture en location suite aux recommandations du concessionnaire Hyundai du Rwanda après diagnostic de son véhicule, cependant la lettre dudit concessionnaire ne date que du 17 Novembre 2014, qu'au mieux donc, Sieur WULFFAERT ne devait prendre une voiture en location qu'à cette date ;

Lors de ses conclusions du 18 septembre 2015, Sieur WULFFAERT s'est dit prêt à verser dans le dossier les pièces justificatives de paiement par ses soins de ses factures d'hôtel et de location de voiture ;

Il est impossible pour le Sieur WULFFAERT de produire lesdites pièces pour la simple et bonne raison qu'il n'a jamais eu à payer lui-même lesdites factures car ils étaient pris en charge par son employeur par application de son contrat de travail qui lui procurait un logement et un véhicule de fonction ;

Que c'est seulement du fait que ce contrat de travail prévoit que si le logement de fonction n'est pas encore disponible, il sera logé à l'hôtel et qu'il en a été ainsi en la cause ;

Il en ressort clairement que le Sieur WULFFAERT n'avait pas non plus à payer de sa poche l'hébergement mais pour essayer de prouver le contraire, Sieur WULFFAERT a produit des factures pro forma qui ne sont même pas en son nom ;

Faute par le Sieur WULFFAERT de produire une preuve du paiement de ces factures par ses soins, il n'est pas fondé à en réclamer le remboursement ;

Qu'il faut signaler en plus qu'aucune des factures n'est acquittée, Il s'agit dès lors de factures pro forma utilisées pour les simples besoins de la cause ;

Au soutien de ses défenses, la requise verse au dossier les pièces ci-après:

- Devis n°681405108 tenant lieu de contrat de déménagement ;
- Conditions de déménagement ;
- Bon de livraison du 31 Octobre 2014 ;
- Bon de livraison du 14 Mai 2015 ;
- Rapport d'expertise du cabinet MAGERWA du 17 Juin 2015 ;
- Factures de nettoyage et de réparation prise en charge par AGS Madagascar ;
- Rapport d'expertise de Sieur BAGAMBA Edward du 21 Mai 2015 ;
- Certificat de RWANDA DEVELOPPEMENT BOARD ;
- Signification à la requête de Sieur Ivan WULFFAERT du 10 Novembre 2014 ;
- Contrat de travail de Sieur Ivan WULFFAERT au Rwanda ;

- Déclaration de valeur établie par le Sieur Ivan WULFFAERT pour ses effets personnels et son véhicule ;
- Constat de l'état du véhicule de Sieur Ivan WULFFAERT lors de la prise en charge par la Société AGS Madagascar ;

Dans ses conclusions subséquentes, le requérant fait valoir que la communication des pièces peut se faire à tout moment tant que les débats ne sont pas clos ;

Ensuite, il a fait valoir que:

La demande en paiement de 59.650 Euros et la demande d'indemnisation à hauteur de 50.000 Euros ne tendent pas à dédommager deux fois le même préjudice comme l'affirme la requise ;

En effet, la demande de paiement de 59.650 Euros est relative au remboursement des préjudices nés des avaries dont les biens du requérant ont fait l'objet tandis que la demande d'indemnisation à hauteur de 50.000Euros est quant à elle relative à l'indemnisation pour perte et avaries prévue par l'article 14 des Conditions de déménagement ;

Concernant la nature des avaries, elles sont des moisissures selon les termes du rapport d'expertise déposé par la requise et les termes du rapport d'expertise déposé par le requérant ;

En ce qui concerne l'imputabilité de la responsabilité, l'AGS Madagascar essaie d'imputer la responsabilité des avaries au transporteur maritime alors que l'origine des moisissures est sans nul doute l'humidité tel que confirmé aussi bien par le rapport d'expertise d'évaluation du 5 Novembre 2015 déposé par Sieur WULFFAERT que par le rapport d'expertise du 17 Juin 2015 déposé par AGS Madagascar ;

La présence d'humidité, ayant causé les moisissures, est due à un défaut soit du container affrété par AGS Madagascar soit au non-respect des règles de base régissant les activités de déménagements internationaux par les agents de la AGS Madagascar ;

La lettre adressée par l'AGS Madagascar au requérant le confirme sans ambiguïté en ces termes : « quand j'ai appris que certaines règles de bases qui régissent notre activité n'avaient pas été respectées (...) j'ai pris des sanctions immédiates contre l'auteur de cette faute inadmissible (...) » ;

Cela établit incontestablement que les défaillances de l'AGS Madagascar et de ses agents sont à l'origine de l'humidité qui a causé la moisissure et c'est la preuve de la responsabilité de la Société AGS Madagascar ;

En outre, le transporteur maritime a été choisi par les soins de l'AGS Madagascar et à son entière discrétion ;

D'ailleurs, selon leur contrat, que ce soient les prestations d'emballages, le fret, les douanes import et export, la livraison à domicile, le déballage complet à destination, toutes les étapes sont sous la responsabilité et la supervision de la Société AGS Madagascar ;

Si la défenderesse avait pris soin de choisir un container en bon état, tout ceci aurait pu couvrir la défaillance de ses agents ;

Que tous ces faits font que la responsabilité des avaries ne peut être attribuée qu'à l'AGS Madagascar ;

Les conditions de déménagement prévoient en son article 13 que la Société AGS Madagascar est responsable des meubles et objets qui lui ont été confiés sauf cas de force majeure et l'article 14 de ce même acte stipule que suivant la nature du dommage, les pertes et avaries donnent lieu à réparation, remplacement ou indemnité compensatoire ;

A la lecture de ce contrat, nul ne peut disconvenir que les avaries relatives au cas d'espèce sont bel et bien couvertes par le contrat passé entre les deux parties car étant imputables à la responsabilité de la Société AGS Madagascar ;

Ainsi, les prétentions de la défenderesse selon lesquelles, faute d'avoir souscrit une garantie additionnelle, aucune couverture à l'exclusion des garanties de base ne pourra être réclamée par le requérant, ne font que confirmer la mauvaise foi de la Société AGS Madagascar ;

Concernant le débat sur le remboursement des frais de location de véhicule et frais d'hébergement, il est constant que le contrat entre les parties a été conclu le 27 Mai 2014 et que le requérant et sa famille étaient arrivés au Rwanda en Septembre 2014.

Son employeur a mis à sa disposition une propriété non meublée et qu'en l'absence de meubles, lui et sa famille ne pouvaient faire autrement que de se loger à l'hôtel ;

Cette situation est causée par le retard pris dans le déménagement et la livraison de ses biens par la Société AGS Madagascar ;

Que l'article 204 de la LTGO dispose que : « Chacun est responsable du dommage causé par sa faute, même de négligence ou d'imprudence. Qu'en plus l'article 206 de la LTGO dispose que : « Toutes personnes qui, par son fait, par

les choses dont elle a la garde, ... occasionne un dommage ... aux choses appartenant à autrui, doit réparer le préjudice causé. »

Qu'étant donné la responsabilité de la requise dans le retard, elle doit prendre en charge les frais ainsi engendrés ;

La location de véhicule a été rendue nécessaire par l'exigence de mobilité du requérant dans son travail ;

Malgré les allégations de la requise concernant le fait que le requérant dispose d'un véhicule de fonction, il est à signaler que ce véhicule est à usage strictement professionnel et non familial ;

Que le véhicule du requérant abîmé par la requise était à la base destiné aux déplacements non professionnels du requérant et de sa famille, ce qui justifie encore le recours à la location ;

A cause de la faute de la requise déjà expliquée ci-dessus, il est de sa responsabilité de prendre en charge les frais de location de véhicule ;

Les prestations de la Société AGS Madagascar consistent à emballer, livrer et à réceptionner à destination, en présence du client, les effets mobiliers de ce dernier qui lui ont été confiés et qu'en sa qualité de professionnel du déménagement international, celle-ci doit s'assurer par tous moyens de la sécurisation de tous les objets qui lui ont été remis ;

Cependant, lors de son arrivée à Kigali, le container de 40 pieds, dans lequel ont été entreposés les effets personnels du requérant ainsi que son véhicule, a été fissuré entraînant la présence d'humidité à l'intérieur et endommageant ainsi la plupart des effets transportés ;

Le container présentait également de la rouille causée par l'eau d'autant plus que le caoutchouc d'étanchéité du container a été endommagé, permettant ainsi l'infiltration d'eau ;

Qu'il en ressort que le container fourni par n'était donc pas en bon état engendrant la présence de moisissures.

En plus, la qualité des emballages contenant les effets personnels tels que les vêtements, les photos et meubles n'était pas non plus conforme pour supporter le long trajet en mer outre les denrées périssables que les agents de la Société AGS Madagascar ont volontairement omis de vider du réfrigérateur avant de l'emballer alors que cette tâche incombe à ses agents ;

Tout ceci a été constaté par l'huissier instrumentaire en présence d'un représentant de la Société AGS à Kigali au Rwanda ;

En outre dans son courrier, le premier responsable de la Société AGS a reconnu que certaines règles de base qui régissent leurs activités n'avaient pas été respectées et qu'il a pris des sanctions à l'encontre de ses agents ;

Le représentant de la Société AGS Madagascar a dès lors explicitement reconnu qu'une partie essentielle du contrat, à savoir la prestation d'emballage, n'a pas été respectée et que l'emballage effectué d'une manière non professionnelle des effets de Sieur WULLFAERT par les soins des déménageurs d'AGS Madagascar est la cause du préjudice ;

Qu'en égard à ces fautes, la clause de souscription d'assurance de 0,25% couvrant les avaries causées par les moisissures invoquée par la défenderesse ne saurait plus prospérer ;

Les sanctions infligées à ses agents par la Société AGS Madagascar n'enlèvent en rien la responsabilité de ladite société et ne couvrent pas non plus les pertes du requérant ;

S'agissant des réparations et des nettoyages opérés par la Société AGS Madagascar sur les effets personnels du requérant, c'est lui qui a estimé qu'il leur incombe d'y procéder ;

Le 31 Octobre 2014, la Société AGS Madagascar a tenté de forcer la livraison en soumettant au Sieur WULLFAERT un bon de livraison de déménagement ;

Mais faisant face à une perte totale, les parties ont établi de part et d'autre des rapports d'évaluation des matériels endommagés et ces rapports retiennent tous un montant à hauteur de 59.659 Euros ;

A l'insu du requérant et sans le prévenir, la Société AGS Rwanda s'est autorisé à entreprendre des réparations ou nettoyage des effets personnels, des meubles, des vêtements et du véhicule faisant en sorte qu'ainsi une partie du préjudice ne soit plus visible ou minimalisée ;

Certains meubles ont été repeints à moitié et d'autres de différentes couleurs, certains vêtements ne sont plus portables et ce malgré plusieurs lavages et certains ont même disparu ;

La voiture a gardé des odeurs nauséabondes malgré un nettoyage approfondi par Rwanda Motors Ltd et le directeur de cette société lui a informé de la forte odeur de moisissure à l'intérieur de la voiture et que si Rwanda Motors Ltd doit effectuer un nettoyage approfondi de l'intérieur du véhicule, cette dernière ne pouvait garantir l'apparence initiale ;

Le pare-choc avant est également endommagé, la portière droite bosselée et il y a des griffes sur les ailes

avant droite et gauche ;

Rwanda Motors Ltd a attiré l'attention du requérant que ce diagnostic est porté uniquement sur la partie visible du véhicule et qu'il serait prudent d'effectuer un diagnostic des circuits électriques afin de s'assurer que l'humidité et la moisissure ne les ont pas endommagées ;

Sieur Camerman, le responsable de la Rwanda Motors Ltd, avait pris l'initiative d'informer Sieur WULFFAERT que son véhicule avait été donné en nettoyage par AGS Rwanda et que suite à cette intervention, Sieur WULFFAERT lui avait demandé un diagnostic ;

Le 14 Mai 2015, Sieur WULFFAERT a été invité par l'AGS à prendre possession de ses effets stockés chez AGS Rwanda ; Suite à cette deuxième réception forcée par AGS, le requérant a dû émettre des réserves sur le deuxième bon de livraison de déménagement ;

Qu'en procédant ainsi, AGS a voulu effacer toutes traces de ses erreurs et fautes et d'autre part, elle a voulu forcé le requérant à accepter de reprendre des effets endommagés ;

Ces actes démontrent la responsabilité de la société AGS ainsi que sa mauvaise foi.

DISCUSSIONS

En la forme

Sur la recevabilité de l'assignation :

L'assignation a respecté les dispositions de l'article 135 du Code de Procédure Civile, qu'il y a lieu de la déclarer recevable.

Sur l'exception de non communication des pièces :

S'agissant de l'exception de non communication des pièces, il importe de remarquer qu'après avoir soulevé cette exception, l'AGS, a eu l'occasion de consulter les pièces déposées par la requérante tout au long des débats et a conclu au vu desdites pièces ;

Par conséquent, cette exception est devenue sans objet ;

Au fond

- **Concernant les avaries et la responsabilité y afférente :**

Il importe en premier lieu de soulever que le contrat de déménagement est une variante du contrat de transport et il est unanimement admis que le transporteur a une « obligation de résultat » ;

Aux termes de l'article 179 de la LTGO, le débiteur d'une obligation de résultat est responsable du préjudice découlant de l'inexécution de celle-ci par le seul fait que le résultat prévu au contrat n'a pas été atteint et il n'en va autrement qu'en cas de force majeure conformément aux dispositions de l'article 178 de la LTGO ;

La force majeure est pourtant définie comme étant un événement imprévisible, insurmontable et extérieur au fait du débiteur ;

Ainsi la charge de la preuve de l'existence de la force majeure incombe au transporteur défaillant ;

En la cause, la Société AGS Madagascar était en charge de l'emballage et du conditionnement et de l'acheminement des effets personnels et du véhicule du requérant au départ d'Antananarivo vers Rwanda et ce conformément au devis portant contrat entre les parties ;

Il est incontestable que la cause des moisissures ne peut être que l'humidité et contrairement aux allégations de la Société AGS Madagascar concernant le fait que les conditions météorologiques ne sont pas sous sa contrôle, celles-ci étaient belles et biens « prévisibles » surtout par les professionnels en la matière et qu'il n'y a donc aucune force majeure pouvant exonérer la Société AGS Madagascar ;

Par ailleurs, le fait par ses agents d'avoir oublié des denrées périssables dans le réfrigérateur du requérant lors des opérations d'emballage constitue un manquement à ses obligations en tant que professionnel prouvant dès lors sa faute et engageant ainsi sa responsabilité ;

En conséquence, il convient de retenir la responsabilité de la Société AGS Madagascar dans la survenance des avaries subies par les biens de Sieur Ivan WULFFAERT ;

- **Sur les différentes demandes de condamnations pécuniaires :**

En premier lieu, pour conclure au débouté de la demande d'indemnisation formulée par Sieur WULFFAERT, la Société AGS Madagascar soutient que ce dernier n'a pas souscrit à la garantie additionnelle au taux de 0,25% qui couvrent les avaries dues aux moisissures ;

Cependant, pour la protection du non professionnel en matière de contrat conclu entre un professionnel et un non professionnel, la jurisprudence a élaboré la « théorie des clauses abusives » qui se définit comme étant « une clause figurant dans un contrat conclu entre un professionnel et un non professionnel ou un consommateur qui a pour objet ou pour effet de créer au détriment du non professionnel ou consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat. » ;

En l'espèce, la Société AGS Madagascar, professionnel du déménagement, pour s'exonérer de son obligation de réparer le préjudice se cache derrière la non souscription par Sieur WULFFAERT de la garantie additionnelle prévue dans le contrat ;

Une telle clause ayant pour effet de soustraire cette dernière à l'obligation de réparer les préjudices occasionnés par sa faute est manifestement abusive ;

Qu'une telle clause est ainsi réputée non écrite ;

En conséquence la Société AGS Madagascar est tenue de réparer le préjudice causé par une mauvaise exécution de ses obligations ;

Aux termes de l'article 190 de la LTGO : « Les dommages intérêts dus par le débiteur représentent le préjudice découlant directement de l'inexécution de l'obligation et pouvant être raisonnablement prévu. » ;

Dans le cas d'espèce, le requérant demande au Tribunal de céans de condamner la Société AGS Madagascar à payer la somme de 59.650 Euros à titre de remboursement sur la valeur des biens avariés ainsi que celle de 50.000 Euros à titre d'indemnisation pour perte et avarie suivant dispositions du contrat de déménagement conclu entre les parties ;

Il importe de remarquer que le remboursement de la valeur des biens avariés et l'indemnisation pour perte et avarie impliquent nécessairement la perte des biens transportés et couvre donc le même préjudice ;

Pourtant, il est de principe général du droit qu'un même préjudice ne peut être réparé deux fois ;

Par conséquent, il ne peut être accordé au requérant qu'un dédommagement découlant de l'un de ces deux chefs de demandes ;

Mais étant donné que Sieur WULFFAERT réclame la restitution des objets avariés et endommagés sans perte total, qu'en conséquence il ne peut prétendre au remboursement de la valeur vénale de ses biens mais seulement à une somme équivalente au montant de la dégradation de la valeur de ses biens ;

Il est constant et non contesté par les deux parties qu'au départ d'Antananarivo les effets du requérant ont été évalués à 65.960 Euros suivant la déclaration de valeur établie par le Sieur WULFFAERT ;

Il appert de l'expertise effectuée par les soins du Sieur BAGAMBA Edward, expertise contradictoire car fait en présence des agents de la Société AGS Rwanda que la valeur des effets du Sieur WULFFAERT a été fixée à 52.640 Euros à la date de cette seconde expertise du 21 Mai 2015 soit une dépréciation de valeur s'élevant à 13.320 Euros (65.960 Euros - 52.640 Euros) ;

L'autre expertise établie par le cabinet MAGERWA, expertise contradictoire car fait en présence de Sieur WULFFAERT, a évalué cette dépréciation de valeur à la somme de 5.207 Euros ;

Ainsi la différence du montant de la dépréciation des biens de Sieur WULFFAERT entre ces deux rapports d'expertise s'élève à 8.113 Euros ;

De ce qui précède, pour une juste réparation du préjudice il y a lieu de condamner la Société AGS Madagascar à payer au Sieur WULFFAERT le montant de cette différence soit 8.113 Euros ;

En second lieu, le requérant sollicite la condamnation de la Société AGS Madagascar au paiement de la somme de 5.000 Euros à titre de dommages intérêts pour préjudices moraux occasionnés par la perte de tous les souvenirs conservés des pays dans lesquels le requérant a séjourné ;

Il est incontestable qu'un tel dommage affecte la victime sur le plan moral mais quoiqu'il en soit, la somme demandée apparaît excessive ;

Ainsi, il convient de la ramener à sa plus juste proportion soit à 2.000 Euros ;

En troisième lieu, le requérant demande la condamnation de la Société AGS Madagascar au paiement des frais de location de véhicule et des frais d'hôtel ;

Cependant, il appert des pièces du dossier que c'est à bon droit que la requise a soulevé que les factures de la location et de l'hébergement produites par Sieur Ivan WULFFAERT ne sont pas en son nom ;

Par conséquent, il n'est donc pas fondé pour en réclamer le remboursement et il y a lieu de le débouter de ces chefs de demandes ;

- **Sur la demande de restitution des objets avariés et endommagés sans perte totale :**

Etant donné que ces biens appartiennent toujours au sieur WULFFAERT et qu'il n'a été dédommagé que des dégradations subies par ces biens, il est dans son droit d'en demander la restitution ;

En conséquence, il convient d'accéder à cette demande ;

- **Sur l'exécution provisoire**

L'article 190 du Code de Procédure Civile exige l'existence d'une urgence pour motiver l'octroi de l'exécution provisoire ;

En l'espèce cependant, l'urgence n'est pas caractérisée, le requérant se contentant juste de demander l'octroi de la mesure;

En conséquence, il convient de rejeter cette mesure;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de tous, en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme

Déclare l'assignation recevable.

Déclare l'exception de non communication de pièces devenue sans objet.

Au fond

- Déclare que les avaries subies par les biens de Sieur Ivan WULFFAERT ont été occasionnées par la négligence de AGS Madagascar dans l'exécution du contrat de déménagement conclu entre les parties.
- Dit que la Société AGS Madagascar est responsable des préjudices subis par Sieur Ivan WULFFAERT.
- Condamne en conséquence la Société AGS Madagascar à payer la somme de 9 264 Euros ou l'équivalent en Ariary à titre d'indemnisation pour la dépréciation de la valeur des biens avariés.
- Condamne la Société AGSMadagascar à payer la somme de 2500 Euros ou l'équivalent en Ariary à titre de dommages intérêts pour les préjudices moraux.
- Ordonne à la société AGS de restituer au sieur Ivan WULFFAERT les objets avariés et endommagés sans perte totale.
- Déboute le requérant du surplus de ses demandes.
- Les frais et dépens à la société AGS Madagascar dont distraction Me Manamihaja, Avocat aux Offres de droits ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.